

## Article 32 (nouveau).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est seul habilité à statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet, d'obtenir la remise de pénalité prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 ci-dessus ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382)

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

**Loi N° 62-78 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), modifiant le décret du 25 juin 1942 (11 jourmada II 1361), relatif à la refonte de la législation sur le contrôle des ouvrages de platine, d'or et d'argent (1).**

## Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 28 du décret susvisé du 25 juin 1942 (11 jourmada II 1361), portant modification et refonte de la législation sur le contrôle des ouvrages de platine, d'or et d'argent est abrogé et remplacé par le suivant :

ART 28 (nouveau) Il est perçu au profit du Trésor indépendamment des frais d'essai, sur les ouvrages de platine, or et argent fabriqués à neuf et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages soumis à la garantie en exécution de la présente loi, un droit fixe ainsi qu'il suit :

- 1° — Ouvrage de platine et métaux  
— assimilés (titre unique)..... 1 D, 500 par Hectogramme
- 2° — Ouvrage d'or  
— Objets des trois 1<sup>er</sup> titres.... 1 D, 500 » »  
— Objets du 4<sup>e</sup> titre..... 1 D, 500 » »
- 3° — Ouvrage d'argent  
— 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> titres..... 0 D, 150 » »  
— 3<sup>e</sup> titre..... 0 D, 150 » »

Le prix des essais est fixé comme suit :

Platine.....	Essai au toucheau :	— par décagramme ou fraction de décagramme... 0 D, 030
		Essai à la coupelle :
	— par opération..... 0 D, 750	
Or.....	Essai au toucheau :	— par décagramme ou fraction de décagramme... 0 D, 015
		Essai à la coupelle :
	— par opération..... 0 D, 375	
Argent.....	Essai au toucheau :	— par hectogramme jusqu'à 400 grammes..... 0 D, 030
		— au dessus de 400 grammes par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes..... 0 D, 120
		Essai à la coupelle ou par voie humide :
	— par opération..... 0 D, 120	

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1962 (3 chaabane 1382).

Quand des ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte dont le poids total est supérieur à 120 grammes de platine ou d'or ou à 2 kilogrammes d'argent sont essayés à la coupelle ou par la voie humide, il est perçu comme frais d'essai le prix d'une opération au taux fixé ci-dessus pour le métal précieux essayé par 120 grammes et fraction de 120 grammes de platine ou d'or et par 2 kilogrammes et fraction de 2 kilogrammes d'argent.

Le frais d'essai et le droit de garantie sont exigibles sur tous les ouvrages poinçonnés : ils sont liquidés sur le poids des ouvrages, alliage et soudure comprise, sans minimum de perception, et sont acquittés avant le retrait des ouvrages.

Les frais du second essai prévu à l'article 22 sont fixés au même taux que ceux du premier essai afférents au procédé à la coupelle ou par la voie humide.

L'essai définitif de contrôle donne lieu au paiement des droits de toute nature liquidés et perçus par l'Administration des Monnaies d'un pays étranger et majorés d'une somme égale aux frais avancés par l'Administration tunisienne pour l'envoi dans le pays étranger et le retour des prises d'essai.

Dans le cas prévu à l'article 17, les droits de garantie seuls peuvent faire l'objet de restitution après qu'il en a été déduit le montant des frais d'exercice prévus au dit article. Les frais d'essai à retenir sont calculés suivant les taux et modalités fixés au présent article pour les essais effectués à la coupelle ou par la voie humide.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382)

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

**Loi N° 62-79 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant dégrèvement de droits en faveur des carburants utilisés pour les travaux agricoles (1).**

## Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 l'essence, le gaz-oil et le pétrole lampant ou kérozène utilisés par des tracteurs, des machines agricoles automotrices et des moteurs fixes ou autres engins, pour l'exécution de travaux agricoles, pourront bénéficier, sous condition d'emploi exclusif aux travaux précités de dégrèvement ainsi fixés :

## 1°) Essence :

— dégrèvement à concurrence de 1 D, 800 de la surtaxe au droit intérieur de consommation applicable à ce carburant, lorsque les matériels sont utilisés par des coopératives agricoles de production ou des coopératives de service (motoculture).

— dégrèvement à concurrence de 1 D, 400 par hectolitre, de la surtaxe au droit intérieur de consommation applicable à ce carburant, dans tous les autres cas.

## 2°) Gas-oil :

— dégrèvement de l'intégralité du droit de consommation applicable à ce carburant lorsque les matériels sont utilisés par des coopératives agricoles de production ou des coopératives de service (motoculture).

— dégrèvement à concurrence de 0 D, 700 par hectolitre, du droit de consommation applicable à ce carburant, dans tous les autres cas.

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1962 (3 chaabane 1382).

**3°) Pétrole lampant ou kérosène :**

— dégrèvement de l'intégralité du droit de consommation applicable à ce carburant lorsque les matériels sont utilisés par des coopératives agricoles de production ou des coopératives de service (motoculture).

— dégrèvement, à concurrence de 0 D, 760 par hectolitre, du droit de consommation applicable à ce carburant, dans tous les autres cas.

ART. 2. — Les matériels d'une vétusté supérieure à dix ans au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année d'attribution de carburants, ne peuvent en aucun cas donner lieu au bénéfice du dégrèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Toutefois les moissonneuses batteuses, d'une vétusté inférieure ou égale à 15 ans au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année d'attribution des carburants, peuvent donner lieu au bénéfice du dégrèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 3. — Les dotations en carburants détaxés seront représentées par des bons nominatifs dont les modalités de distribution et d'utilisation seront fixés par décret.

ART. 4. — L'utilisation des carburants bénéficiant du dégrèvement susvisé, à des usages autres que ceux fixés par la présente loi sera réputée une importation sans déclaration de marchandises prohibées conformément aux dispositions de l'article 296 du décret du 29 décembre 1955 (14 joumada I 1375) portant refonte et codification de la législation douanière.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application seront punies conformément aux articles 283, 285 et 306 du décret susvisé du 29 décembre 1955 (14 joumada I 1375).

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les poursuites sont effectuées, les instances instruites et jugées comme en matière de droits de douane.

**Dispositions Transitoires**

ART 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et pendant un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, les matériels utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficieront, sans condition d'âge, du dégrèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382)

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

Loi N° 62-80 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant modification du décret du 18 novembre 1954 (22 rabia I 1374), portant refonte et codification de la réglementation relative aux droits de consommation (1).

**Au nom du Peuple, \***

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié comme suit le tableau des droits de consommation annexé au décret du 18 novembre 1954 (22 rabia I 1374), portant refonte et codification de la réglementation relative aux droits de consommation :

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1962 (3 chaabane 1382).